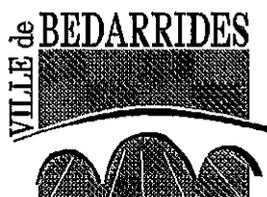




☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/163

ARRÊTE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE CROIX DE PIERRE ET AU BOULODROME

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
VU la Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ces articles L241-3-2, R241-17, R241-21 et R421-22 ;
VU l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, et notamment sa 4eme Partie relative à la Signalisation de Prescription ;
VU l'Arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des différentes catégories d'usagers des voies qui empruntent la Place Croix de Pierre et le Boulodrome ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation aux abords de l'école Notre-Dame du Sourire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, et notamment pour les usagers : de la poste, du kinésithérapeute, du boulodrome, du foyer du 3eme âge et de l'école Notre-Dame du Sourire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé deux aires de stationnement sur le Place Croix de Pierre :

- Une aire de stationnement de 11 places est créée, du bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 232 au bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 229, nommé : « **Parking Est** » (de la place numéro 15 à 25 sur l'annexe I)
- Une aire de stationnement de 14 places est créée, de l'angle Nord du bâtiment cadastré à la section AV et au numéro 228, à la parcelle cadastrée à la section AV et au numéro 212, nommé : « **Parking Ouest** » (de la place numéro 1 à 14 sur l'annexe I)

Article 2 :

Un panneau de type AB4 « STOP » et un marquage au sol de type ligne blanche sont implantés :

- À la sortie du « Parking Est », à hauteur de son intersection avec la Rue Croix de Pierre.
- À la sortie du « Parking Ouest », à hauteur de son intersection avec la Rue Croix de Pierre.

Article 3 :

Sur le « parking Ouest », Il est instauré un sens unique de circulation dans le sens : « Rue croix de Pierre – Boulodrome ». Un panneau de type B1 « sens interdit » est apposé à la sortie du « Parking Ouest », pour les véhicules empruntant la Rue Croix de Pierre en direction du Boulodrome. Un autre panneau de type B1 « sens interdit » est apposé sur le « Parking Ouest » à hauteur de son entrée pour les véhicules sortant de leur emplacement.

Article 4 :

Un panneau de type B6d « Arrêt et stationnement interdits », avec son panonceau de type M6h « Interdit sauf personne à mobilité réduite » ainsi qu'une signalisation horizontale réglementaire sont implantés :

- Sur le parking Est, sur l'emplacement se situant le plus Nord dudit parking (place n°20 sur l'annexe I)
- Au boulodrome, à hauteur de l'entrée du foyer du troisième âge.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte Mobilité Inclusions (CMI) portant mention « stationnement » ou d'une carte de stationnement « Invalide de Guerre » ; Celle-ci doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule et de manière apparente.

La tierce personne accompagnant le titulaire de l'une de ces cartes peut également stationner sur cet emplacement.

Article 5 :

Les titulaires d'une carte de stationnement pour invalidité civile en cours de validité, peuvent stationner sur les emplacements visés à l'article 4, jusqu'au terme de la validité de leur carte et au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

La tierce personne accompagnant le titulaire de cette carte peut également stationner sur cet emplacement, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 6 :

Durant les périodes scolaires,

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- de 08 h 10 à 08 h 45 et de 11 h 10 à 11 h 45
de 13 h 10 à 13 h 45 et de 16 h 10 à 16 h 45

Un « dépose-minute » est institué sur la Rue Croix de Pierre, à hauteur de la place numéro 2 jusqu'à la moitié de la place numéro 7 du plan en annexe I.

Seuls les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximale de deux minutes sont autorisés. Le dépassement de la durée précitée constitue un arrêt ou un stationnement gênant à la circulation routière.

Article 7 :

Les interdictions visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 8 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la communauté des communes compétente en matière de voirie.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 10 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

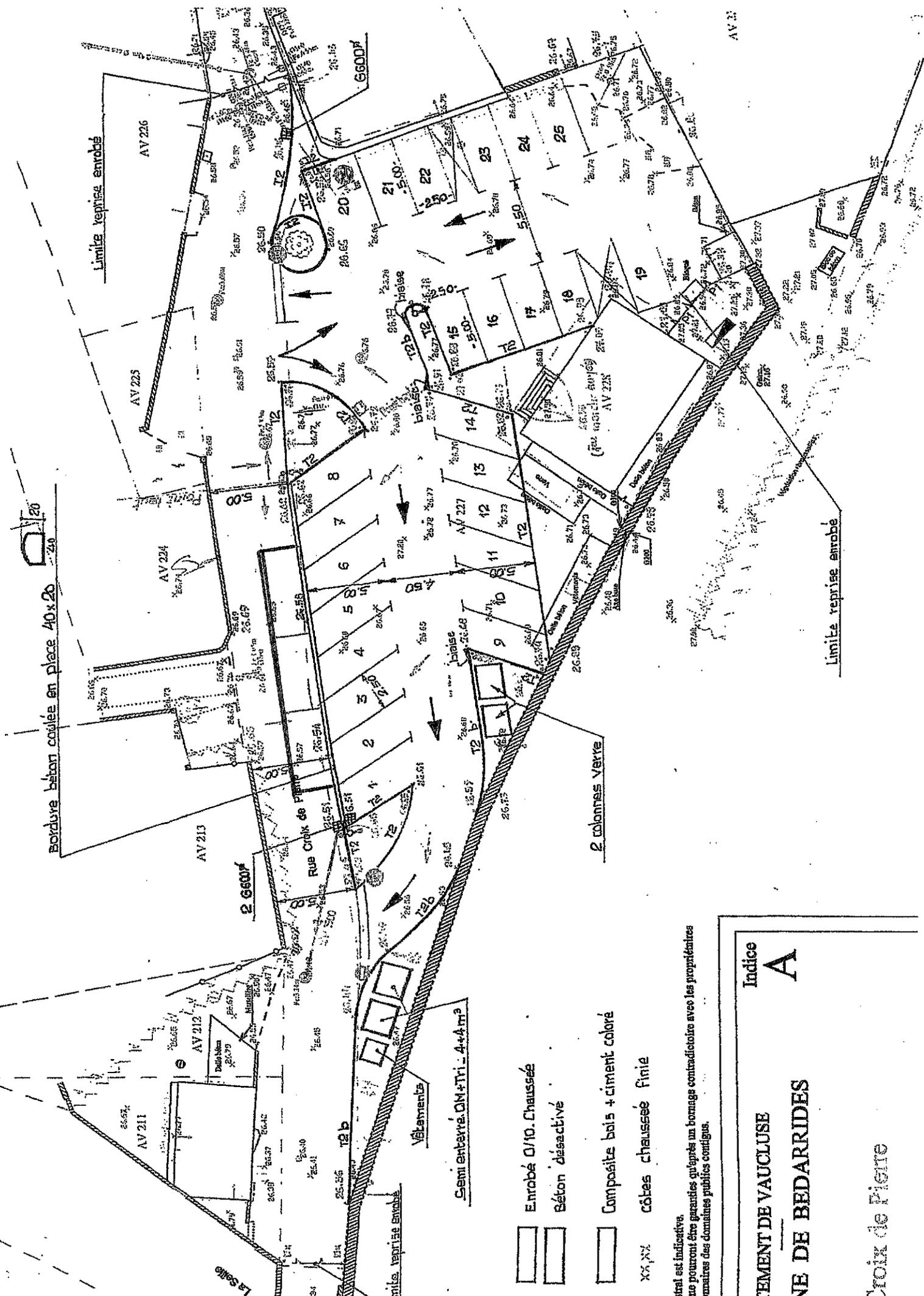
Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 03 Juillet 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL







- Enrobé 0/10. Chaussée
- Béton désactivé
- Composite bois + ciment coloré
- côtes chaussee finie

XX XX
 astral est indicatives.
 si ne pourront être garanties qu'après un bornage contradictoire avec les propriétaires
 formateurs des domaines publics contigus.

Indice
A

TEMENT DE VAUCLUSE
NE DE BEDARRIDES

Croix de Pierre